

**Projet de loi n^o 149 (volet RRQ) – Loi bonifiant le Régime de rentes
du Québec et modifiant diverses dispositions législatives en
matière de retraite**

2. Projet de loi n° 149

2.1 La bonification

Le projet de loi n° 149 prévoit une bonification substantielle des prestations du RRQ à la hauteur de celle du RPC.

2.2 Deux régimes

Selon le projet de loi, le RRQ sera ainsi constitué de deux régimes distincts :

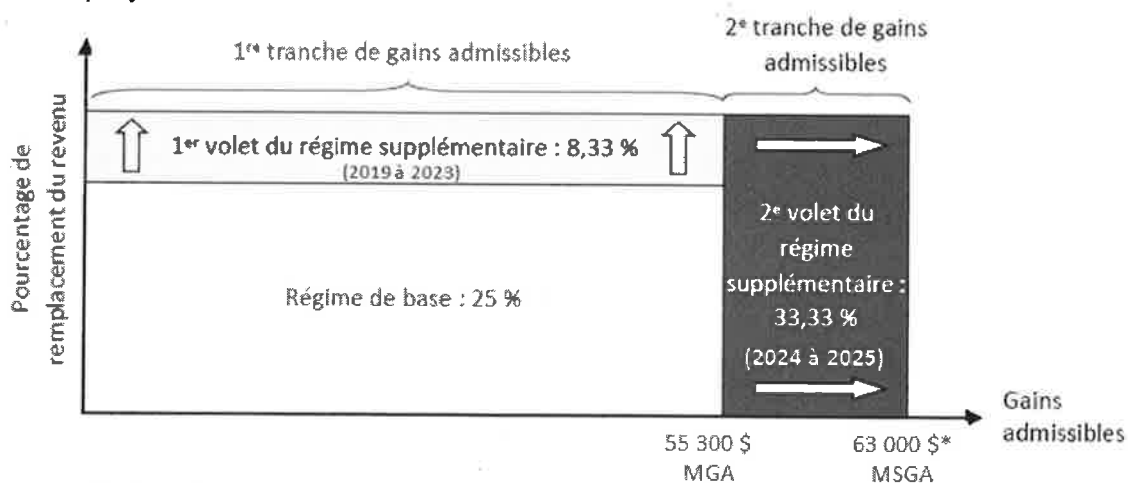
- 1) Le régime de base, soit le régime mis en place en 1966;
- 2) Le régime supplémentaire, qui débutera en 2019;
 - Recevra les cotisations du nouveau régime et paiera les prestations pour celui-ci.

Le régime supplémentaire fera l'objet d'un fonds distinct géré par la Caisse de dépôt et placement du Québec. De plus, il prévoit une accumulation graduelle des prestations et un financement par capitalisation visant à éviter un transfert de coût intergénérationnel.

2.3 Hausse des prestations en deux volets

La bonification, qui sera en vigueur en 2019, se divise en deux volets :

- Hausse graduelle du taux de remplacement du revenu de 25 % à 33,33 % à compter de 2019 (volet 1) et hausse du maximum des gains admissibles (MGA) de 14 % en 2025 (volet 2) ;
- Augmentation graduelle du taux de cotisation sur 7 ans (voir tableau 13 de l'annexe IV) pour atteindre 2 % (volet 1) et 8 % (volet 2), chacun de ces pourcentages étant assumé à parts égales entre la partie employeur et la partie employée.



* En dollars de 2017

Source : Retraite Québec

	Régime de base	Régime supplémentaire (nouveau)	
	(Régime actuel)	Volet 1	Volet 2
Salaire couvert	Jusqu'au MGA actuel ¹	Jusqu'au MGA actuel	En excédent du MGA jusqu'au MSGA ²
Taux de prestation	25 %	8,33 % ³	33,33 %
Taux de cotisation	10,8 %	2 %	8 %

¹ Le premier 3 500 \$ n'est pas couvert.

² Maximum supplémentaire des gains admissibles : 14 % plus élevé que le MGA actuel, à partir de 2025.

³ Rajustement aux prestations pendant les années de transition pour tenir compte de l'augmentation graduelle du taux de cotisation de 2019 à 2023.

Illustration de l'effet de la bonification du RRQ – À terme⁴

	RRQ actuel	RRQ après bonification	Écart	
			\$	%
Revenu de travail de 20 000 \$				
– Cotisation salariale annuelle	891 \$	1 056 \$	165 \$	19 %
– Rente annuelle à 65 ans	5 000 \$	6 666 \$	1 666 \$	33 %
Revenu de travail de 40 000 \$				
– Cotisation salariale annuelle	1 971 \$	2 336 \$	365 \$	19 %
– Rente annuelle à 65 ans	10 000 \$	13 332 \$	3 332 \$	33 %
Revenu de travail de 63 000 \$				
– Cotisation salariale annuelle	2 797 \$	3 623 \$	826 \$	30 %
– Rente annuelle à 65 ans	13 370 \$	20 320 \$	6 950 \$	52 %
Revenu de travail de 80 000 \$				
– Cotisation salariale annuelle	2 797 \$	3 623 \$	826 \$	30 %
– Rente annuelle à 65 ans	13 370 \$	20 320 \$	6 950 \$	52 %

4. En dollars de 2017 pour les cotisations versées du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} janvier 2065.

Il est à noter que le régime supplémentaire prévoit une accumulation graduelle des prestations bonifiées à compter de 2019 (non rétroactif). Ce sont donc les jeunes et les générations à venir qui bénéficieront de la pleine bonification dans 40 ans (voir graphique 2 de l'annexe IV).

3. La nécessité d'une bonification substantielle

Le taux de remplacement de revenu des régimes publics au pays est en deçà de la moyenne des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les travailleuses et travailleurs de la classe moyenne.

Lors de l'instauration du RRQ, les régimes privés devaient tenir un rôle important pour assurer un complément de revenu. Or, nous constatons aujourd'hui que, pour différentes raisons, ce rôle n'a pas eu l'ampleur escomptée. Plus de la moitié des travailleuses et travailleurs n'ont pas accès à un régime complémentaire de retraite avec leur employeur. De plus, il est difficile pour les ménages d'épargner. Dans les faits, ce sont les plus riches de la société qui contribuent aux REER dans une très forte proportion.

La situation est critique puisque l'on prévoit que la moitié des travailleuses et travailleurs auront une couverture insuffisante à la retraite. Toutes et tous ont droit à une retraite qui leur permettra de vivre dans la dignité et pour plusieurs, la rente RRQ sera la source principale de revenu à la retraite.

Sans régler tous les problèmes du système de retraite, la bonification permettra d'améliorer grandement le sort des générations futures.

4. L'exclusion de certaines années : une mesure sociale essentielle

Le régime actuel permet l'exclusion d'années à revenu faible ou nul dans le calcul de la rente. Il s'agit :

- des années pour lesquelles la personne a reçu une rente d'invalidité;
- des années pour lesquelles la personne a reçu des prestations familiales pour un enfant de moins de 7 ans;
- des années où le revenu est plus faible (15 % des années sur toute la carrière).

La CSQ déplore que ces mesures d'équité sociale **ne se retrouvent pas dans le régime supplémentaire.**

Pour la CSQ, il est primordial d'apporter des changements au projet de loi afin de transposer ces mesures d'équité sociale au régime supplémentaire. Les personnes qui s'occupent de leurs enfants en bas âge ne devraient pas être pénalisées. Sans ces mesures, la bonification serait considérée comme rétrograde par la CSQ puisqu'elles existent déjà depuis 20 ans dans le régime actuel. Il s'agit donc d'une recommandation phare dans les deux mémoires de la CSQ.

Les régimes publics devraient tendre à diminuer les écarts de revenus de retraite encore aujourd'hui très importants entre les femmes et les hommes : une valeur grandement partagée au sein de la société québécoise.

5. Mécanisme de coordination de la rente

Il est important de comprendre que le projet de loi n° 149, qui viendra bonifier la rente du RRQ, **ne modifiera aucunement** les prestations payables du RREGOP. Le projet de loi n° 149 viendra modifier la Loi sur le régime de rentes du Québec. Ce régime s'applique à toutes les travailleuses et tous les travailleurs du Québec.

L'article 39 de la loi sur le RREGOP (voir annexe V) prévoit une diminution de la rente de la personne retraitée à compter du mois qui suit son 65^e anniversaire de naissance. La réduction de la rente se fait selon une formule qui réfère aux années de service accumulées au RREGOP et au MGA « de base » du RRQ, lequel n'est pas modifié. Il est à noter qu'il n'est **nullement fait référence au montant de la rente du RRQ dans cet article.**

On réfère souvent à l'expression « coordination avec la rente RRQ » dans les différents documents de Retraite Québec pour expliquer la diminution de la rente du RREGOP à 65 ans, ce qui porte à confusion. On entend généralement par coordination de prestations le fait de réduire une prestation d'un régime par le montant qui est reçu d'un second régime. Ce n'est pas le cas ici puisque la rente du RREGOP n'est pas diminuée du montant de la rente du RRQ réellement reçu.

À la conception du régime, il a été prévu une diminution à 65 ans de la rente du RREGOP d'un montant qui pouvait s'apparenter à la rente du RRQ, en supposant une demande de cette dernière à 65 ans. Or, plusieurs personnes demandent cette rente avant 65 ans, celle-ci étant donc réduite.

Pour que la formule de diminution de la rente à 65 ans soit revue au RREGOP, il faudrait qu'il y ait modification à la loi sur le RREGOP. La loi sur le RREGOP est une loi négociée entre les parties impliquées. Historiquement, les modifications à la loi ont fait l'objet d'une entente entre les parties, sauf en 1982 où le gouvernement a forcé les modifications aux règles d'indexation. Donc pour l'instant, la rente du régime supplémentaire (bonification) RRQ viendra s'ajouter aux prestations de retraite déjà existantes pour nos membres :

- Rente du RREGOP;
- Rente du régime de base RRQ;
- Pension de la Sécurité de vieillesse (PSV).

Le financement de la bonification du RRQ provient à parts égales de la personne employée et de l'employeur. De façon générale, les employeurs se poseront la question s'ils désirent ou non faire des modifications aux régimes complémentaires

de retraite afin de diminuer partiellement ou totalement leur part du coût additionnel engendré par la bonification.

Quelles seront les intentions du gouvernement pour le RREGOP? Sera-t-il en demande lors de prochaines négociations afin de réduire davantage les prestations à 65 ans? Rappelons que la hausse de cotisation pour la bonification du RRQ se fera graduellement à compter de 2019.

Rappelons que le CG a adopté une résolution en octobre 2016 requérant de la CSQ qu'elle s'assure qu'une bonification du RRQ n'affecte pas les droits de ses membres en matière de retraite. Nous aurons cette préoccupation en tête de façon à anticiper les futures négociations. En ce sens, les réflexions et discussions sur le sujet se feront dans les instances appropriées au moment opportun.

Annexe I – Décisions du CG d'octobre 2016

Il est résolu par le Conseil général :

- 6.1. Que la CSQ s'assure que toute forme de bonification du Régime de rentes du Québec n'affecte pas les droits de ses membres en matière de retraite.
- 6.2. Que la CSQ revendique une bonification du Régime de rentes du Québec sur la base des paramètres suivants :
 - Hausser de 15 % le taux de remplacement de revenu.
 - Hausser le maximum des gains admissibles à 71 500 \$ (dollar de 2016).
 - Doubler l'exemption de cotisations afin de l'amener à 7 000 \$.
- 6.3. Advenant une bonification du Régime de rentes du Québec, que la CSQ fasse pression sur le gouvernement fédéral afin qu'il procède à des ajustements aux prestations de supplément de revenu garanti (SRG) afin de réduire le niveau de récupération.
- 6.4. Que la CSQ travaille à la recherche d'un consensus sur le scénario de bonification du Régime de rentes du Québec auprès des partenaires de l'Observatoire de la retraite.
- 6.5. Que la CSQ participe au débat public, notamment par l'intermédiaire de l'Observatoire de la retraite, et participe aux consultations publiques du gouvernement.

Annexe II – Recommandations du mémoire de janvier 2017

La CSQ recommande :

1. Que le gouvernement du Québec signe l'entente de Vancouver afin d'offrir aux Québécoises et Québécois au minimum la bonification prévue au Régime de pensions du Canada.
2. Que soient incluses au projet de bonification du Régime de rentes du Québec les dispositions actuelles qui permettent d'exclure certains mois du calcul de la rente pour des périodes d'indemnité, de prestations familiales ainsi que les 15 % du nombre total de mois représentant les plus faibles revenus prévus aux articles 116.3 et 116.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.
3. Que le gouvernement du Québec renonce à la proposition de relever l'âge d'admissibilité à la rente de retraite anticipée.
4. Que le gouvernement renonce à la proposition de couper dans la rente de conjoint survivant pour les personnes âgées de moins de 45 ans sans enfants à charge.
5. Que le gouvernement renonce à la proposition de réduire le montant maximal de la rente combinée de conjoint survivant à compter de 65 ans.
6. Que le gouvernement renonce à l'instauration d'un facteur de longévité qui rendrait variables les prestations du Régime.

Annexe III – Recommandations du mémoire de novembre 2017

La CSQ recommande :

1. Que soient incluses au régime supplémentaire du Régime de rentes du Québec les dispositions permettant l'exclusion de certains mois du calcul de la rente pour des périodes d'indemnité, de prestations familiales ainsi que le 15 % du nombre total de mois représentant les plus faibles revenus prévus aux articles 116.3 et 116.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.
2. Que des analyses différenciées selon les sexes soient appliquées au régime de base ainsi qu'au processus de réflexion menant à la prise de décisions sur les mesures à mettre en place pour le régime supplémentaire afin d'amoinrir les inégalités de revenus entre les sexes.
3. Que les modifications proposées dans le projet de loi n° 149 à l'article 42.2 de la loi incluent une restriction quant au remboursement de lettres de crédit et soient formulées de la façon suivante :

« 2° celles versées pour la réduction **de lettres de crédit émises à compter du 1^{er} janvier 2016**; ».

Annexe IV – Tableau et graphique¹

Tableau 13

Taux de cotisation légaux du régime de base et du régime supplémentaire

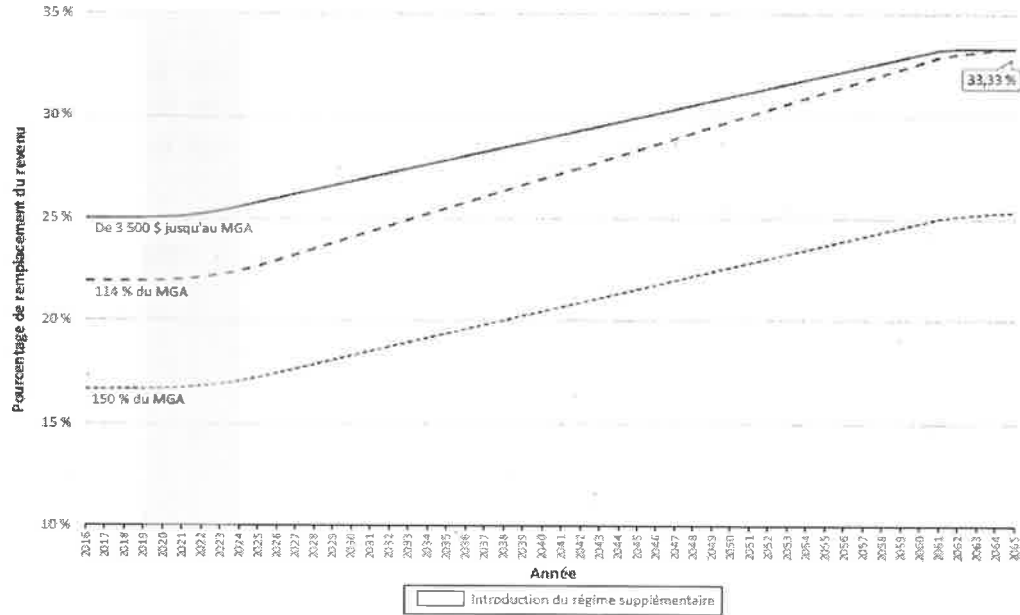
Année	Gains admissibles de 3 500 \$ jusqu'au MGA		Gains admissibles du MGA au MSGA
	Taux de cotisation B	Taux de cotisation S1	Taux de cotisation S2
2019	10,8 %	0,3 %	—
2020	10,8 %	0,6 %	—
2021	10,8 %	1,0 %	—
2022	10,8 %	1,5 %	—
2023	10,8 %	2,0 %	—
2024	10,8 %	2,0 %	8,0 % ^a
À compter de 2025	10,8 %	2,0 %	8,0 % ^b

a) En 2024, le MSGA est égal à 107 % du MGA de cette année.

b) À compter de 2025, le MSGA est égal à 114 % du MGA de l'année.

Graphique 2

Évolution du taux de remplacement du revenu cible du Régime, pour une rente de retraite débutée à 65 ans, selon le niveau des gains de travail du cotisant



Notes :

- Le Régime ne prévoit aucun remplacement du revenu pour des gains de travail inférieurs à 3 500 \$.
- Le montant de la rente de retraite est basé sur la moyenne du MGA des cinq dernières années.
- À des fins de simplicité, les calculs ont été réalisés en supposant que les gains de travail évoluent selon la croissance du MGA tout au long de la vie active du cotisant.

¹ RETRAITE QUÉBEC (2017). *Rapport actuariel modifiant l'Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2015*, [En ligne], 64 p. [www.retraitequebec.gouv.qc.ca].

Annexe V – Article 39 de la loi sur le RREGOP²

39. À compter du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou, du mois qui suit la date où l'employé prend sa retraite si cette date est postérieure à son soixante-cinquième anniversaire de naissance, la pension est réduite du montant obtenu en multipliant :

1° 0,7 %;

2° le nombre d'années de service créditées après le 31 décembre 1965, jusqu'à concurrence de 35;

3° la partie du traitement admissible moyen qui n'excède pas la moyenne du maximum des gains admissibles, au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), à l'égard de toutes les dernières années de service qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondantes soit égale à 5, ou si la somme est inférieure à 5, en retenant toutes les années.

Dans le calcul de la moyenne du maximum des gains admissibles, chaque maximum des gains admissibles concerné est calculé selon le rapport établi pour calculer chaque période de cotisations.

Dans le cas où la pension est réduite en vertu de l'article 43.1, le montant obtenu en application des paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa est réduit de 2%.

Toutefois, lorsque l'employé continue d'occuper une fonction visée par le régime après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, la réduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du mois qui suit cette date comme s'il avait pris sa retraite.

1973, c. 12, a. 32; 1977, c. 21, a. 9; 1982, c. 51, a. 8; 1983, c. 24, a. 1; 1990, c. 87, a. 37; 1997, c. 50, a. 22.

² QUÉBEC, CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC. PUBLICATIONS QUÉBEC (2017), *Chapitre R-10 Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, [En ligne], Québec, Légis Québec, [legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/R-10].